



Audience de Chambre concernant le refus d'accorder à une femme le droit d'adopter l'enfant de sa compagne

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mardi 12 avril 2011 à 9 h** une audience de chambre dans l'affaire **Gas et Dubois c. France** (requête n° 25951/07)

Une retransmission de l'audience sera disponible à partir de 14 h 30 sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur.

Les requérantes, Valérie Gas et Nathalie Dubois, sont des ressortissantes françaises, nées respectivement en 1961 et 1965, et résidant à Clamart (France). Elles vivent en concubinage depuis 1989. En septembre 2000, Nathalie Dubois donna naissance en France à une fille, A., conçue en Belgique par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. L'enfant n'a pas de filiation établie à l'égard du père, conformément à la loi belge. Elle vit depuis sa naissance au domicile commun des requérantes. En avril 2002, Mmes Gas et Dubois conclurent un pacte civil de solidarité (PACS).

Le 3 mars 2006, Mme Gas forma devant le tribunal de grande instance de Nanterre une requête en adoption simple¹ de la fille de sa partenaire, avec le consentement exprès de celle-ci donné devant notaire. Le 4 juillet 2006, le tribunal constata que les conditions légales de l'adoption étaient remplies et qu'il était démontré que Mmes Gas et Dubois s'occupent activement et conjointement de l'enfant, lui apportant soin et affection. Il rejeta toutefois la demande aux motifs que l'adoption demandée aurait eu des conséquences légales contraires à l'intention des requérantes et à l'intérêt de l'enfant, en transférant l'autorité parentale à l'adoptante et en privant ainsi la mère biologique de ses propres droits sur l'enfant. La Cour d'appel de Versailles confirma le rejet de la demande d'adoption, considérant que les conséquences légales que celle-ci aurait eues n'étaient pas conformes à l'intérêt de l'enfant. Les requérantes se pourvurent en cassation, mais ne menèrent pas la procédure à son terme, estimant que celle-ci était dépourvue de toute chance de succès vu la jurisprudence récente de la Cour de cassation en la matière.

Mmes Gas et Dubois se plaignent du rejet de l'adoption simple, sollicitée par la première, de l'enfant de la seconde. Elles estiment que cette décision a porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale et ce de façon discriminatoire, en violation de l'article

¹ L'adoption simple est une forme d'adoption permettant de créer pour une personne un second rapport de filiation en plus d'une filiation d'origine fondée sur un lien de sang (contrairement à l'adoption plénière, qui crée une filiation qui se substitue à la filiation d'origine). L'adopté conserve les droits notamment héréditaires attachés à la filiation d'origine. L'adoption simple crée par ailleurs un lien de filiation, assimilé à une filiation légitime, entre l'adoptant et l'adopté, avec pour corollaires une obligation alimentaire réciproque, la constitution d'une réserve héréditaire et d'empêchements à mariage, et un transfert du nom de l'adoptant à l'adopté (en l'ajoutant au nom de ce dernier ou en le remplaçant). Vis-à-vis de l'adopté mineur, l'adoption simple réalise (en vertu de l'article 365 du code civil) un transfert de l'autorité parentale au profit de l'adoptant, le ou les parent(s) d'origine perdant ainsi l'autorité parentale. La loi (même article du code civil) organise cependant une exception à ce transfert de l'autorité parentale, lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint (c'est-à-dire de l'époux ou de l'épouse de l'adoptant) : dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint. Cette exception ne s'applique pas aux partenaires liés par un PACS.

14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 juin 2007. [Communiquée](#) aux autorités françaises le 19 mai 2009, elle a été [déclarée recevable](#) le 31 août 2010.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Commission internationale des Juristes (ICJ), l'European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA-Europe), la British Association for Adoption and Fostering (BAAF) et le Network of European LGBT Families Associations (NELFA) sont – conjointement - tiers intervenants (article 36 de la Convention). Le 7 février 2011, ils ont été autorisés à prendre part à l'audience.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Jean-Paul **Costa** (France),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *juges*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Ann **Power** (Irlande),
Elisabet **Fura** (Suède), *juges suppléants*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Représentants des parties

Gouvernement

Anne-Françoise **Tissier**, *co-agent*,
Jean-Christophe **Gracia**, *conseil*,
Clémentine **Blanc**, Marie-Aude **Recher Lambey**, Aurore **Talbot**, Marianne **Schultz**,
Josiane **Spiteri** et Emmanuelle **Topin**, *conseillères* ;

Requérantes

Caroline **Mecary** and Yann **Streiff**, *conseils*,
Tewfik **Bouzenoune**.

Tiers intervenants

Robert **Wintemute**, *conseiller*.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.